

Rapport de révision RCCMS 2023

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU 07 MAI 2008

adaptée sur la forme pour la comptabilité au e-Reporting 2023

Rapport d'audit selon l'article 12 du RCCMS à l'intention de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur les vérifications au sens de l'article 11 du RCCMS de l'établissement (entité juridique) suivant :

No UR Etablissement (entité juridique)

Conformément au mandat qui nous a été confié et agissant en tant qu'organe de révision, nous avons vérifié selon les attributions de l'article 11 du RCCMS la formule de reporting accompagnée de ses annexes pour l'exercice 2023, telle que l'établissement (entité juridique) l'a préparée puis l'a verrouillée pour audit dans le portail e-reporting :

Données mises à jour le :

*Format date JJ.MM.AAAA et heure
HH:MM:SS).*

Verrouillé pour audit depuis le :

Si l'entité juridique exploite plusieurs établissements, l'organe de révision a constaté que les rapports de sites sont verrouillés pour audit. Il n'est pas nécessaire de reporter de dates depuis les liasses des rapports de sites.

Responsabilité du Conseil de fondation/Organe suprême/Direction

La responsabilité de l'établissement de la formule de reporting et ses annexes conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'intégralité et de l'exactitude des informations et de la gestion, incombe à l'organe suprême de l'établissement susmentionné. La direction est responsable de l'application des lois et méthodes comptables définies dans la Directive entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à émettre une opinion sur la formule de reporting et ses annexes, leur concordance avec la comptabilité. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit de telle manière à obtenir une assurance raisonnable que la formule de reporting et ses annexes ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures de vérification en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations contenues dans la formule de reporting et ses annexes. Le choix des procédures de vérification relève du jugement de l'auditeur. Ceci inclut l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne, pour autant que celui-ci soit déterminant pour l'établissement de la formule de reporting et ses annexes, afin de définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. En outre, l'audit comprend une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées en conformité avec la Directive, du caractère plausible

Rapport de révision RCCMS 2023

des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation de la formule de reporting et ses annexes dans leur ensemble. La vérification de la gestion consiste à constater si les dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation et l'administration sont respectées. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, la comptabilité, la formule de reporting et ses annexes, la gestion sont conformes à la loi suisse, aux statuts, aux règlements et à la Directive.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 69b al. 3 CC en relation avec l'art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

En outre, nous attestons que la proposition relative à l'emploi du bénéfice est conforme à la loi suisse, aux statuts et à la Directive et recommandons d'approuver la formule de reporting et ses annexes qui vous sont soumises présentant les états suivants, après affectation du résultat :

la perte/un bénéfice de l'exercice après affectation du résultat s'élève à CHF	
le compte perte/bénéfice reporté(e) après affectation s'élève à CHF	
au 31.12.2023, le montant des fonds propres après affectation s'élève à CHF	

Nous attestons également le taux de charges sociales à charge de l'employeur :

taux de charges sociales à charge de l'employeur en % du total de la masse salariale	
--	--

Notre rapport est exclusivement destiné à la DGCS conformément à l'article 12 du RCCMS, il ne saurait être utilisé dans un autre but ni remis à une autre partie.

Fiduciaire EMS

- Signature de l'organe de révision :
- Mention du réviseur responsable, y.c **son numéro d'agrément** (Lieu et date) :
- Adresse de l'organe de révision :

1) Directive réglementant l'information financière, sociale et des activités ainsi que les principes comptables et les qualifications et l'indépendance du contrôleur des comptes relatifs à la formule de reporting des comptes des EMS, des homes non médicalisés (HNM), des divisions (LITS C) pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (CTR) reconnues d'intérêt public.